

TAXE COMMUNALE SUR LES TRANSPORTS FUNEBRES

ARTICLE 1^{er} :

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les transports funèbres.

ARTICLE 2 :

Sont visés, les transports funèbres lorsqu'ils sont effectués sur le territoire de la Ville de Charleroi.

La taxe est due par transport funèbre quel que soit le nombre de déplacements nécessités par le transport de la dépouille mortelle ou des cendres, que ce soit en direction d'un funérarium mortuaire, d'un lieu de culte, d'un crématorium ou d'un cimetière.

ARTICLE 3 :

La taxe est due par la personne qui convient des modalités des funérailles avec l'administration communale, que ce soit par une intervention directe ou par l'intervention d'une entreprise de pompes funèbres.

ARTICLE 4 :

Le taux de la taxe est fixé à 50 euros par transport funèbre.

ARTICLE 5 :

La taxe est payable au comptant entre les mains d'un préposé de l'administration communale ou du Crématorium de la Ville de Charleroi contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est exigible conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de transport funèbre suite à une exhumation, la taxe est due par la personne ou l'autorité qui sollicite l'exhumation.

ARTICLE 7 :

Sont exonérés du paiement de la taxe les personnes qui sollicitent le transport funèbre pour :

- un indigent. L'exonération est accordée sur production d'une attestation du CPAS ou sur production de toute autre pièce probante établissant l'indigence du défunt.
- un enfant âgé de 12 ans maximum

ARTICLE 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.